

Procès-verbal n° 25 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 03 mars 2026
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE,
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Jean Christophe Morandini, Karim EL BACHIRI, Maxime Castillo,
Invité(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°24 du 25/02/2026.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **281**

Match n° 53520465 : du 01/03/2026

SAINT CHRISTOL LEZ ALES 1 (518431) / AS CAISSARGUES 1 (521050)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **AS CAISSARGUES 1 (521050)** lors de la rencontre prévue contre **SAINT CHRISTOL LEZ ALES 1 (518431)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle a prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **AS CAISSARGUES 1 (521050)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **SAINT CHRISTOL LEZ ALES 1 (518431)** sur le score de 3/0.
- DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **AS CAISSARGUES 1 (521050)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

U15 D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 282

Match n° 54442285 : du 01/03/2026

DOMESSARGUES 1 (525111) / AS BAGARD 1 (533444)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **DOMESSARGUES 1 (525111)** lors de la rencontre prévue contre **AS BAGARD 1 (533444)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **DOMESSARGUES 1 (525111)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **AS BAGARD 1 (533444)** sur le score de 3/0.
- FRAIS des officiels à la charge de l'équipe **DOMESSARGUES 1 (525111)**
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **DOMESSARGUES 1 (525111)**
- DEBIT 40€ à l'équipe **DOMESSARGUES 1 (525111)** : indemnité à verser au club adverse

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

Dossier n°2025/2026-CSR- **283**

Match n°55320224 du 14/02/2026

ROUSSON AV S 21 (517872) / CHUSCLAN LAUDUN 21 (550949)

La Commission,

Vu le courrier transmis par le club **CHUSCLAN LAUDUN 21 (550949)**, relatif à la rencontre de championnat U12 D1 Poule Unique opposant les équipes de **ROUSSON AV S 21 (517872)** et CHUSCLAN LAUDUN 21 (550949), disputée le 14 février 2026,

Considérant que le club de CHUSCLAN LAUDUN 21 fait état, dans un courrier reçu en date du 17/02/2026, du comportement du banc de l'équipe de ROUSSON AV S 21, mais surtout de celui d'un individu présent en bord de terrain alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match, lequel serait entré dans la zone de jeu afin de contester de manière véhémement et d'influencer le jeune arbitre officiel,

Dit que ce courrier doit être considéré comme une réclamation d'après-match déposée en conformité avec l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation – RG FFF

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées*

La demande formulée par le club de Chusclan Laudun ne peut être prise en compte en raison de son caractère irrecevable.

En effet, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipulent que la mise en cause d'un licencié autre que pour un motif lié au statut de joueur doit obligatoirement intervenir sous la forme d'une réserve déposée avant la rencontre.

À défaut, et sauf dans les cas limitativement prévus permettant une évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, une telle contestation ne peut être examinée.

En conséquence, la demande présentée ne saurait être étudiée au fond

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RECLAMATION du club de **CHUSCLAN LAUDUN 21 (550949) IRRECEVABLE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District),**
- **Transmet à la commission du foot animation**

U16 Territoire a 11 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 284

Match n°54457623 du 14/02/2026

EF VEZENOBRES CRUVIERS 21 (519626) / ACADEMIE UNIVERS 23 (560267)

Réserve avant match formulée par l'équipe **EF VEZENOBRES CRUVIERS 21 (519626)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **ACADEMIE UNIVERS 23 (560267)**

« Cette réserve est motivée par le fait qu'un nombre de joueurs U 15 supérieur à celui autorisé par les règlements aurait été inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI). »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 17/02/2026** et transmise au club adverse.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

La commission, après étude de la demande du club **EF Vézénobres Cruviers 21 (519626)**, ne peut que constater l'irrecevabilité de la réserve d'avant-match.

En effet, conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, pour être recevable, une réserve d'avant-match doit impérativement remplir deux conditions cumulatives :

1. **Être motivée**, c'est-à-dire mentionner précisément le grief opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante.
2. **Être confirmée dans les 48 heures** suivant la rencontre.

Or, dans le cas présent, il est uniquement mentionné sur la FMI :

« EFVC formule des réserves pour le motif suivant : réserve signalée dans le descriptif. »

Cette formulation ne précise aucun grief clair et détaillé à l'encontre du club concerné. Dès lors, le club incriminé n'a aucunement la possibilité d'exercer son droit à la défense.

En conséquence, la réserve ne peut être considérée comme une réserve d'avant-match recevable et ne saurait donc être retenue.

Vu l'irrecevabilité de la réserve, celle-ci n'ayant pas été formulée dans les formes et délais prescrits par les Règlements Généraux ;

Vu le courrier de confirmation adressé par le club, reçu le 16 février 2026 dans les délais réglementaires ;

Attendu que conformément aux dispositions de **l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF**, une réclamation d'après-match peut être examinée dès lors qu'elle a été régulièrement confirmée et motivée ;

La Commission dit que le courrier précité doit être considéré comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187-1 et décide, en conséquence, d'en examiner la recevabilité et le bien-fondé dans ce cadre réglementaire

Sur le fond,

CHAMPIONNAT U16 TERRITOIRE

ANNEXE 16 : RG District Gard Lozere

Art. 6 - Règlements généraux – Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. Pour ce championnat U16 Territoire à 11, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U16 et U15, **dans la limite de cinq (5) joueurs U15 inscrits par feuille de match**.

La participation des joueurs U14 est interdite.

3. Pour ce qui est de la mixité, elle est autorisée dans le strict respect des dispositions de l'article 155 des Règlements

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs numéros 2, 3, 4, 5 et 11 de la catégorie U15 ont participé à la rencontre. Il apparaît également que le club **D'Académie Univers** n'a en aucun cas enfreint les règlements encadrant cette compétition en faisant participer ces cinq joueurs U15.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RESERVE AVANT MATCH du club de **EF VEZENOBRES CRUVIERS 21 (519626) IRRECEVABLE**
- RECLAMATION du club de **EF VEZENOBRES CRUVIERS 21 (519626) NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **DEBIT 55€ au club de EF VEZENOBRES CRUVIERS 21 (519626) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District),**

Transmet à la commission de gestion des compétitions jeunes

SENIORS D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 285

Match n° 53514623 : du 15/02/2026

LE GRAU DU ROI 2 (5503235) / AIMARGUES ST 2 (503353)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **LE GRAU DU ROI 2 (5503235)** en date du 25 février 2026.

Il est porté à sa connaissance que le joueur **Fares MOURHIHA**, titulaire de la licence n° 2546724393, aurait été inscrit sur la feuille de match des rencontres suivantes :

- **14/02/2026 : Le Grau du Roi 2 – Aimargues ST 2**
- **22/02/2026 : Aimargues ST O 2 – Rodilhan FC 1**

Alors que sa licence était susceptible de ne pas être validée à ces dates.

Cette situation constitue l'acquisition d'un droit indu, résultant d'une infraction répétée aux règlements en vigueur.

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

Celle-ci a été transmise au club adverse, qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

Article – 87 RG FFF

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article 33.2 - Echancier des paiements en cours de saison

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement, la Commission sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné d'un retrait de six (6) points ferme (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que le joueur Fares MOURHIHA, titulaire de la licence n° 2546724393, a procédé à une demande de changement de club en date du 31 janvier 2026.

Il ressort également qu'à la date de la présente réunion de la commission, cette demande de licence était toujours en attente de validation par le service des licences de la Ligue de Football d'Occitanie.

Il ressort toutefois de l'instruction que le club sollicité faisait l'objet d'une sanction comprenant notamment une interdiction de délivrance de licences.

Dans ces conditions, cette mesure faisait obstacle à la validation de la licence du joueur concerné.

Il ne saurait être valablement soutenu que le club d'Aimargues ignorait la sanction prononcée à son encontre ainsi que l'absence de validation de la licence du joueur.

En faisant néanmoins participer volontairement celui-ci à deux (2) rencontres officielles, en dates des 14 février 2026 et 22 février 2026, le club a contrevenu aux dispositions des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION de LE GRAU DU ROI 2 (5503235) FONDÉE**
- **Dit match du 14/02/2026 N° 53514623 perdus par pénalité (– 1 point) à l'équipe AIMARGUES ST 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LE GRAU DU ROI 2 (5503235) sur le score de 3/0**
- **Dit match du 22/02/2026 N° 53514626 perdus par pénalité (– 1 point) à l'équipe AIMARGUES ST 2 (503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RODILHAN 1 (535058) sur le score de 3/0**
- **D'infliger au club d'Aimargues une pénalité de trois (3) points avec sursis pour inscription d'un joueur en situation irrégulière.**
- **50€ X 2 AMENDE Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) ...**
- **55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club AIMARGUES ST 2 (503353)**
- **TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions seniors.**

SENIORS D4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 286

Match n° 53540493 : du 01/03/2026

FOURQUES O 2 (519479) / BOUILLARGUES 2 (503370)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **FOURQUES O 2 (519479)** en date du 02 mars 2026.

Il est porté à sa connaissance que les joueurs **VANDOMME Léo, VANDOMME Tom** et **PICHOT Evan, BARTHELOT Axel, MEDAM Hugo** auraient participé à la rencontre susvisée alors qu'ils n'auraient pas dû y prendre part.

En effet, cette rencontre constitue un report du 25/01/2026, date à laquelle ces joueurs ont participé à la rencontre de l'équipe 1 de leur club contre l'AS Versoise.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

Celle-ci a été transmise au club adverse, qui n'a pas formulé d'observations.

La commission, après étude de la demande du club **FOURQUES O 2 (519479)**, ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande d'évocation.

Après examen des dispositions applicables, et notamment de l'article 187-2 (**Evocation**) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il apparaît que le motif invoqué ne figure pas parmi les cas limitativement énumérés ouvrant droit à étude ou recevabilité :

En effet, cet article encadre strictement les hypothèses dans lesquelles une demande d'évocation peut être examinée. Or, le fondement avancé ne correspond à aucun des motifs expressément prévus par le texte précité.

En conséquence, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette demande ne saurait être déclarée recevable.

Vu l'irrecevabilité de la demande, celle-ci n'ayant pas été formulée dans les formes et délais prescrits par les Règlements Généraux ;

Vu le courrier de confirmation adressé par le club, reçu le 02 mars 2026 dans les délais réglementaires ;

Attendu que conformément aux dispositions de **l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF**, une réclamation d'après-match peut être examinée dès lors qu'elle a été régulièrement confirmée et motivée ;

La Commission dit que le courrier précité doit être considéré comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187-1 et décide, en conséquence, d'en examiner la recevabilité et le bien-fondé dans ce cadre réglementaire

Sur le fond,

Art. 57 - Date réelle du match (RG District Gard Lozere)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements,

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs précités **VANDOMME Léo, VANDOMME Tom et PICHOT Evan BARTHELOT Axel, MEDAM Hugo** étaient bien qualifiés à la date de la rencontre contestée, conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Ils étaient, en conséquence, autorisés à participer à cette rencontre en application de l'article 57 des règlements du District et de la compétition.

Dès lors, la Commission ne peut que constater le caractère infondé de la demande et rejeter celle-ci

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **DEMANDE EVOCATION** du club de **FOURQUES O 2 (519479) : IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION** du club **FOURQUES O 2 (519479) : NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**, au club de **FOURQUES O 2 (519479)**,
- **Transmet à la commission gestion des compétitions seniors.**

SENIOR D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **287**

Match n° 53516503 : du 01/03/2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (550949)

Vu le courrier du club BOISSET ET GAUJAC reçu le 02/03/2026, mettant en cause l'absence de dirigeant ou d'éducateur sur le banc de l'équipe CHUSCLAN LAUDUN 2,

La Commission constate, en premier lieu, qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'établir qu'une réserve d'avant-match a été régulièrement déposée.

En conséquence, le courrier susvisé sera examiné en tant que réclamation d'après-match

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'une réserve d'avant-match a été déposée, raison pour laquelle le courrier sera considéré comme une réclamation

Considérant que la mise en cause de la rencontre pour absence de dirigeant sur le banc lors du match ne saurait faire l'objet d'une réclamation d'après-match ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la réclamation d'après-match relative à la participation ou à la qualification d'un licencié ne concerne que le statut de joueur ;

Considérant, en conséquence, que le club de BOISSET ET GAUJAC 1 aurait dû, pour assurer la recevabilité de sa démarche, formuler une réserve d'avant-match conformément aux dispositions de l'article 142 desdits règlements

La Commission constate l'irrecevabilité de la réclamation et décide de transmettre le dossier à la Commission Technique pour suite à donner

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat de la rencontre n°53516503**
- **55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)) au club BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)**
- **TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions seniors.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Technique.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des Arbitres (Absence de l'arbitre désigné)**

SENIORS D3 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- **288**

Match n° 53653582 : du 01/03/2026

SAUVETERRE RC 1 (552049) / GARONS US 2 (520116)

Vu le courrier du club **GARONS US 2 (520116)** reçu en date du 01/03/2026, mettant en cause certains joueurs supposés de l'équipe **SAUVETERRE RC 1 (552049)**,

Il est constaté que, dans son courrier, le club plaignant mentionne uniquement le prénom et la première lettre du nom des joueurs concernés (Quentin R ; Lucas R ; Amran C ; Arthur M ; David M ; Clément B).

Il est reproché à ces joueurs d'avoir participé à la rencontre de l'équipe réserve en date du 23/11/2025 et de ne pas être autorisés à prendre part à la rencontre contestée, celle-ci étant une rencontre à rejouer, pour laquelle ils n'auraient pas été qualifiés pour participer.

Or, conformément aux règlements en vigueur, toute réclamation ou réserve visant des joueurs doit être **précise et nominative**, afin de permettre l'identification formelle et sans ambiguïté des personnes concernées.

En conséquence, la réclamation présentée en l'état ne respecte pas les dispositions réglementaires et ne peut être déclarée recevable

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

*« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».*

Article - 142 Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

Sur le fond,

Art. 57 - Date réelle du match (RG District Gard Lozère)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements,

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité

Après examen du dossier,

En matière de qualification des joueurs lors de la rencontre contestée, il convient de retenir la date de la première rencontre ayant donné lieu à la décision de match à rejouer, soit le 23 novembre 2025, initialement reportée et reprogrammée au 01 mars 2026.

Par conséquent, tous les joueurs de l'équipe de **SAUVETERRE RC 1 (552049)** étaient régulièrement licenciés au sein de ce club à la date de référence et n'étaient pas sous le coup d'une suspension. Ils disposaient donc du droit de prendre part à la rencontre contestée.

Ils étaient, en conséquence, autorisés à participer à cette rencontre en application de l'article 57 des règlements du District et de la compétition.

Dès lors, la Commission ne peut que constater le caractère infondé de la demande et rejeter celle-ci

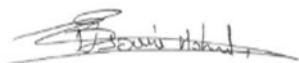
Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RECLAMATION de **GARONS US 2 (520116)** : **IRRECEVABLE**
- CONFIRME le résultat de la rencontre n°**53653582** : **du 01/03/2026**
- **55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)) au club **GARONS US 2 (520116)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS

